

**RÈGLEMENT Z-3600-13-23  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION  
ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE Z-3600  
VISANT À AJOUTER DES CRITÈRES D'INTÉGRATION DANS  
LES ZONES D'APPLICATION DANS LE SECTEUR DU VIEUX-CHÂTEAUGUAY**

**ATTENDU QU'**aux fins de la résolution 2023-06-301, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller François Leborgne lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 juin 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement P-Z-3600-13-23 a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 juin 2023, par la résolution 2023-07-391;

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE**

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**OBJET**

Article 2

L'article 1.1.6 du règlement Z-3600 intitulé « Procédure d'approbation » est modifié par le retrait au paragraphe b) des termes « un aménagement paysager, ».

Article 3

L'article 1.1.6 du règlement Z-3600 intitulé « Procédure d'approbation » est modifié par l'ajout au paragraphe c), à la suite des termes « à la peinture extérieure », des termes « pour en changer la couleur ».

#### Article 4

L'article 3.1.2 du règlement Z-3600 intitulé « Demande de permis de construction, de lotissement ou de certificat d'autorisation pour une nouvelle construction, un aménagement paysager, l'aménagement d'une aire de stationnement, l'aménagement d'une voie de circulation et l'érection d'une enseigne dans le Vieux-Châteauguay à l'intérieur des zones C-623, C-708, H-503, H-622, H-624, H-710, H-836, P-502 et P-837 » est modifié à son titre par le retrait des termes « un aménagement paysager, ».

#### Article 5

L'article 3.1.3 du règlement Z-3600 intitulé « Demande de permis de construction, de lotissement ou de certificat d'autorisation, incluant tous travaux relatifs à la fenestration, à la peinture extérieure ou au parement extérieur de tout immeuble dont le bâtiment a été construit avant 1920 » est modifié par l'ajout à son titre, à la suite des termes « à la peinture extérieure », des termes « pour en changer la couleur ».

#### Article 6

L'article 4.2 du règlement Z-3600 intitulé « Objectifs et critères d'évaluation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour une nouvelle construction, un aménagement paysager, l'aménagement d'une aire de stationnement, l'aménagement d'une voie de circulation et l'érection d'une enseigne dans le vieux-Châteauguay à l'intérieur des zones C-623, C-708, H-503, H-622, H-624, H-710, H-836, P-502 et P-837 » est modifié à son titre et à son premier alinéa par le retrait des termes « un aménagement paysager, ».

#### Article 7

Le chapitre 4 du règlement Z-3600 intitulé « Dispositions relatives aux objectifs et critères d'évaluation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale » est modifié à son article 4.2.1.1 – Objectif 1, par l'ajout, à la fin de la phrase existante, de la phrase « Préserver la physionomie et le caractère spécifique du cadre bâti du milieu d'insertion. ».

#### Article 8

Le chapitre 4 du règlement Z-3600 intitulé « Dispositions relatives aux objectifs et critères d'évaluation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale » est modifié à son article 4.2.1.2 – Critères, par l'ajout au paragraphe b), après le point iv) des points suivants :

- v) Les constructions doivent s'établir en rapport direct avec le milieu bâti environnant et avec le paysage de la rue, particulièrement en termes de gabarit, de forme et de couleur;

- vi) Les constructions doivent refléter l'architecture dominante du cadre bâti en termes de forme du bâtiment, de pente de la toiture et de proportion des ouvertures, de type et de localisation de l'entrée principale, de type et couleur de matériaux de revêtement ou de détails architectoniques pertinents;
- vii) L'interaction visuelle et fonctionnelle entre les bâtiments et la rue doit être conservée. En outre, le rez-de-chaussée et l'entrée principale doivent être établis à un niveau correspondant à celui du milieu environnant.

#### Article 9

Le chapitre 4 du règlement Z-3600 intitulé « Dispositions relatives aux objectifs et critères d'évaluation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale » est modifié par l'ajout, à son article 4.2.4.2 – Critères, paragraphe b), à la suite des termes « devraient être limités », des termes « en nombre et en largeur ».

#### Article 10

L'article 4.3 du règlement Z-3600 intitulé « Objectifs et critères d'évaluation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour tout immeuble dont le bâtiment principal a été construit avant 1920 » est modifié par l'ajout, à son premier alinéa, à la suite des termes « à la peinture extérieure », des termes « pour en changer la couleur ».

### **TABLE DES MATIÈRES ET PAGINATION**

#### Article 11

La table des matières et la pagination du règlement Z-3600 sont modifiées pour tenir compte des modifications du présent règlement.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

#### Article 12

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce **date**.

**Le maire,**

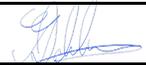
**Le greffier,**

**Éric Allard**

**George Dolhan, notaire, LL.B., LL.M. D.E.S.S, A.A**

COPIE CERTIFIÉE conforme

Ce 8 septembre 2023



Greffier  
Ville de Châteauguay

---

Avis de motion :	12 juin 2023
Dépôt du projet de règlement :	12 juin 2023
Adoption du projet :	12 juin 2023
Consultation publique :	27 juin 2023
Adoption du second projet (si applicable) :	S.O.
Adoption du règlement :	3 juillet 2023
Certificat de conformité de la MRC et entrée en vigueur :	6 septembre 2023

---